



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de l'appui
territorial**

**Demande d'autorisation environnementale de la SAS RENARDIÈRES SUD à ALLIBAUDIERES et
CHAMPIGNY-SUR-AUBE**

Sur le fondement des dispositions de l'article R. 181-18, les conseils municipaux des communes et les autres collectivités territoriales suivants ont été consultés :

- Commune d'ALLIBAUDIERES
- Commune d'ARCIS-SUR-AUBE
- Commune de BESSY
- Commune de CHAMPFLEURY
- Commune de CHAMPIGNY-SUR-AUBE
- Commune de DOSNON
- Commune d'HERBISSE
- Commune de LE CHENE
- Commune de NOZAY
- Commune d'ORMES
- Commune de PLANCY-L'ABBAYE
- Commune de POUAN-LES-VALLEES
- Commune de PREMIERFAIT
- Commune de RHEGES
- Commune de SALON
- Commune de SEMOINE
- Commune de VIAPRES-LE-PETIT
- Commune de VILLETTE-SUR-AUBE
- Commune de VILLIERS-HERBISSE
- Communauté de communes du Nogentais
- Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
- Communauté de communes Seine et Aube.

Ces derniers pouvaient délibérer sur le projet porté par la SAS RENARDIERES SUD jusqu'au 14 mars 2026 inclus.

Après expiration du délai imparti, les collectivités locales suivantes n'ont pas formulé et transmis leur avis qui sont réputés ne pas avoir été émis :

- Commune d'ALLIBAUDIERES
- Commune d'ARCIS-SUR-AUBE
- Commune de CHAMPFLEURY
- Commune de CHAMPIGNY-SUR-AUBE
- Commune d'HERBISSE
- Commune de NOZAY
- Commune de PLANCY-L'ABBAYE
- Commune de PREMIERFAIT
- Commune de RHEGES
- Commune de SALON
- Commune de SEMOINE
- Commune de VILLIERS-HERBISSE
- Communauté de communes du Nogentais
- Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
- Communauté de communes Seine et Aube.